



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

EXEMPLE DE CALCUL DE L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

Prenons l'exemple de la situation d'un apprenti qui aurait travaillé 1 900 heures sur des chantiers non régis par la Loi R-20. Imaginons que l'apprenti détient un diplôme d'études professionnelles reconnu (DEP de 1 350 heures¹) en charpenterie-menuiserie et qu'il a suivi un cours de perfectionnement de 40 heures.

Voici le calcul qui s'appliquerait dans ce cas pour savoir combien d'heures d'expérience de travail peuvent être ajoutées au carnet d'apprentissage :

Maximum des heures admissibles, soit 70 % de la durée de l'apprentissage	-	Crédits de formation déjà reconnus	=	Maximum des heures d'expérience de travail qu'il est possible de reconnaître
4 200 heures <i>Durée totale : trois périodes de 2 000 heures chacune, soit 6 000 heures</i> <i>70 % de 6 000 heures = 4 200 heures</i>	-	2 065 heures <i>DEP de 1 350 heures (bonifié à 50 % = 2 025 heures) + perfectionnement de 40 heures</i>	=	2 135 heures

En conclusion, il est donc possible de reconnaître toutes les heures soumises pour analyse, soit l'entièreté des 1 900 heures travaillées par l'apprenti sur les chantiers non régis par la loi R-20.

Classement du candidat : 1 900 heures d'expérience de travail + 2 065 heures de formation = 3 965 heures inscrites au carnet d'apprentissage

Il sera dorénavant apprenti charpentier-menuisier en 3^e période d'apprentissage.

¹ Les heures reconnues selon le diplôme se trouvent au ccq.org.